

DEPARTEMENT DE LA DROME
ENQUETE PUBLIQUE

**Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement
pour l'irrigation dans le bassin versant de la Drôme**
13 mars 2017 – 12 avril 2017

PARTIE 1
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ARRETE PREFECTORAL N° 2017051-0001
de Monsieur le Préfet de la Drôme

Diffusion : Monsieur le Préfet de la Drôme

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Sommaire

1 – PRESENTATION DE L'ENQUETE	4
1.1 Objet de l'enquête.....	4
1.2 Cadre juridique de l'enquête	4
2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE	5
2.1 Désignation de la commission d'enquête	5
2.2 Organisation de l'enquête	5
3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
3.1 Composition du dossier d'enquête	6
3.2 Réunions avec le Maitre d'ouvrage	7
3.3 Publicité de l'enquête	7
3.3.1 Publicité légale	7
3.3.2 Autre publicité.....	7
3.4 Déroulement des permanences	8
3.5 Fin d'enquête	8
3.5.1 Clôture de l'enquête.....	8
3.5.2 Communication des observations.....	8
3.5.3 Mémoire en réponse.....	8
4 - PRESENTATION DU PROJET	8
4.1 Périmètre du projet	8
4.2 Contexte et enjeux	10
4.3 Justification du projet	14
4.4 Présentation des propositions	17
5- ANALYSE DU DOSSIER.....	18
5.1 Composition du dossier d'enquête	18
5.2 Etude d'impact	18
5.2.2 Partie B : Description et raisons pour lesquelles le projet a été retenu.....	19
5.2.3 Partie C : Etat initial de l'environnement	20
5.2.4 Partie D : Effet du projet sur l'environnement et mesures prises pour éviter	21
5.2.5 Partie E : Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :.....	22
5.2.6 Partie F : Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification.....	22
5.2.7 Partie G : Méthodologie de l'étude.....	22
5.3 Avis de l'Autorité Environnementale.....	23
5.4 Avis de la Commission Locale de l'Eau.....	23
5.5 Appréciation de la commission sur le dossier.....	24

6 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.....	25
6.1 Observations du public.....	25
6.1.1 Questions générales :.....	25
6.1.2 Calcul des prélèvements autorisés	27
6.1.3 Traitement si dépassement autorisé	27
6.1.4 Irrigant non inscrit.....	28
6.1.5 Etude faune-flore	28
6.1.6 Contrôle des compteurs.....	28
6.1.7 Questions de M. BEGOU Matthieu (Montclar) :	29
6.2 – Observations de la commission d’enquête :	30
6.3 Avis des services	32
6.3.1 Avis de l’AE :	32
6.3.2 Avis de la CLE :	33
7 – ANNEXES	35

1 – PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

L'objet de ce rapport d'enquête concerne l'arrêté préfectoral N° 2017051-0001 du 20 février 2017 qui porte ouverture d'une enquête publique préalable à une :

Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages et Activités (AU-IOTA), relative à la loi sur l'eau, concernant le projet d'autorisation unique pluriannuelle (10 ans) de prélèvements pour l'irrigation, à des fins agricoles, dans le bassin versant de la Drôme.

(Zones de Répartition des Eaux ZRE nappe alluviale et eaux superficielles)

Dossier présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective

« Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans le Drôme » OUGC SYGRED

1.2 Cadre juridique de l'enquête

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'applications ont prévu un dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dont l'objectif est d'assurer l'adéquation entre les besoins et la ressource disponible.

L'Organisme Unique de Gestion Collective, porteur du présent projet est le SYGRED.

La procédure de réglementation initiale relève de l'Autorisation Unique pour les Installations, Travaux et Activités (AU-IOAT) de l'ordonnance N° 2014-619 du 12 juin 2014.

Le prélèvement demandé étant supérieur à 200 000 m³/an, l'opération est **soumise à autorisation** suivant la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, alinéa 1.1.2.0 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an »

D'autre part, le projet est **soumis à une étude d'impact** :

« Art. R. 122-2. – I. – Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, »

La rubrique 13 c du tableau annexé est la suivante :

« Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement »

Les études d'impacts sont codifiées par les articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement, ce même Code de l'Environnement dispose :

*« Article R.123-1 : «... font l'objet d'une **enquête publique**les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact ... »*

Les enquêtes publiques sont codifiées par le Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants.

De plus, s'agissant d'un projet, l'affichage doit respecter l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement définissant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Ces affiches de format A2, lettres noires sur fond jaune, sont fournies par le service instructeur et posées sur le lieu du projet par le pétitionnaire.

2 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision N° E17000024 / 38 en date du 24 janvier 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné les membres de la commission :

Président : M. Bernard MAMALET

Titulaire : M. André AUBANEL

Titulaire : M. Jacques FINETTI

Suppléant : Mme Corinne BOURGERY

pour procéder à l'enquête ayant pour objet :

L'Autorisation pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation, à des fins agricole, dans le bassin versant de la Drôme

2.2 Organisation de l'enquête

L'organisation de l'enquête a été définie le 10 février 2017 avec le bureau des enquêtes publiques de la Préfecture de la Drôme et en concertation avec les membres de la commission.

Les dates de permanences étaient les suivantes :

<i>Lundi 13 mars 2017 à Crest</i>	<i>09h - 12h, ouverture de l'enquête et 1^{ère} permanence</i>
<i>Mardi 21 mars 2017 à Die</i>	<i>09h - 12h</i>
<i>Vendredi 24 mars à Luc en Diois</i>	<i>09h - 12h</i>
<i>Mercredi 29 mars à Allex</i>	<i>14h - 17h</i>
<i>Jeudi 06 avril à Livron</i>	<i>14h - 17h</i>

Lundi 10 avril à Grâne
Mercredi 12 avril à Crest

09h - 12h
15h - 18h, 7ème permanence et clôture de
l'enquête.

Les modalités de publicité de l'enquête sont décrites par l'article R 123-11 du Code de l'environnement.

L'arrêté du Préfet prescrivant l'enquête porte la référence N°017051-0001 daté du 20 février 2017.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront disponibles en mairie de Crest dès leur remise, et ce pendant un an.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier est composé de 3 pièces :

- Pièce N° 1 au format A3 horizontal
 - Document A : résumé non technique (8 pages)
 - Document B : description du projet (173 pages)
 - Annexes (11 pages)

- Pièce N° 2 : au format A4
 - Erratum (2 pages)
 - Documents complémentaires :
 - Délibération du SYGRED (16 février 2017)
 - Avis de l'Autorité environnementale (6 pages)
 - Avis de la Commission Locale de l'Eau (2 pages)
 - Le document de demande d'autorisation de prélèvement à renseigner par l'irrigant

- Pièce N°3 : Addendum de décembre 2016 (16 pages)

- Un CD Rom du dossier

Les neuf exemplaires destinés au public ont été paraphés par les commissaires enquêteurs le 27 février 2017, les neuf registres d'enquête cotés et paraphés le même jour. Ces dossiers et registres ont été à la disposition du public dans les mairies suivantes :

- CREST (siège de l'enquête)
- ALLEX
- DIE
- GRANE
- LUC-EN -DIOIS
- LIVRON-SUR-DROME
- SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (siège du SYGRED)

Ainsi qu'à la préfecture de la Drôme à Valence et à la sous-préfecture de DIE.

De plus le public pouvait consulter le dossier en version numérique sur un poste de la mairie de CREST.

Ce même dossier, ainsi qu'un formulaire en ligne était disponible pour recueillir les observations et propositions du public sur le site internet des services de l'état : www.drôme.gouv.fr. pendant toute la durée de l'enquête.

3.2 Réunions avec le Maitre d'ouvrage

La commission a rencontré le représentant du Maitre d'Ouvrage, M. Gallice, le mardi 21 février au siège du SYGRED, puis une seconde fois le jeudi 23 mars, après étude du dossier, M. Laval.

Ce même jour, la commission a été reçue par M. Dubocs de la chambre d'agriculture.

Par ailleurs, le 27 mars, un échange téléphonique avec M. Carsana nous a permis de préciser le rôle de la DDT.

3.3 Publicité de l'enquête

3.3.1 Publicité légale

La publicité, conforme à l'article R 123-11 du Code de l'environnement, a été la suivante :

Dans les pages d'annonces légales des journaux locaux :

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête :
 - Annonces légales du Dauphiné Libéré du 23 février 2017
 - Annonces légales de Drôme Hebdo du 23 février 2017
 - Annonces légales d'Agriculture Drômoise du 23 février 2017
- Dans les 8 premiers jours de l'enquête :
 - Annonces légales du Dauphiné Libéré du 16 mars 2017
 - Annonces légales de Drôme Hebdo du 16 mars 2017

L'avis d'enquête a été affiché dans les panneaux d'affichage des mairies et, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012, quarante affiches au format A2 jaune ont été disposées sur les lieux du projet (voir liste et plan en annexe).

3.3.2 Autre publicité

A noter :

- un article de 4 pages sur le sujet dans le bulletin N° 59 du 20 mars 2017 de l'ADARII (Association Drômoise des Agriculteurs en Réseau d'Irrigation Individuel)
- un article sur l'enquête dans la revue « Agriculture Drômoise » de mars 2017 de la Chambre d'Agriculture.

Commentaires de la commission d'enquête :

Le dossier mis à l'enquête, notamment l'étude d'impact est conforme aux textes réglementaires.

La publicité d'enquête a été conforme au Code de l'environnement R 123-11 et l'affichage jugé satisfaisant.

3.4 Déroulement des permanences

Dans chaque mairie, une salle a été mise à la disposition des membres de la commission pour les sept permanences.

Un dossier ainsi que le registre d'enquête sont restés à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies, de la préfecture à Valence et à la sous-préfecture à Die pendant toute la durée de l'enquête.

21 personnes se sont présentées aux permanences, 14 observations ont été notées sur les registres, 5 courriers ont été annexés et zéro observation a été enregistrée sur le site de la préfecture.

3.5 Fin d'enquête

3.5.1 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée à la date prévue le 12 avril à 18h.

Les registres et les dossiers du public ont été collectés par les membres de la commission le vendredi 14 avril au matin et étudiés en commun dans la journée.

3.5.2 Communication des observations

Le 19 avril, le président de la commission a remis et commenté au directeur du SYGRED le procès verbal de synthèse des observations.

3.5.3 Mémoire en réponse

Le courrier de mémoire en réponse au PV de synthèse est parvenu dans le délai prévu, le 25 avril par courrier électronique, et le 26 avril par voie postale.

4 - PRESENTATION DU PROJET

4.1 Périmètre du projet

Le Bassin versant hydrographique de la Drôme et de ses affluents classé Zone de Répartition des Eaux (ZRE eaux superficielles) et les alluvions de la Drôme (classées ZRE nappe alluviale).

Le bassin versant de la Drôme s'étend des contreforts du Vercors jusqu'au Rhône, représentant un territoire d'environ 1 640 km².

Le périmètre concerné est le bassin versant topographique de la Drôme qui est différent du périmètre ZRE.

Aucun volume maximum prélevable n'étant défini pour le secteur de ZRE nappe alluviale situé en-dehors du bassin versant topographique de la Drôme.

Sur le bassin versant de la Drôme, les autres prélèvements en eau sont destinés à des usages variés : eau potable, alimentation de canaux (intérêt patrimonial, ...), industries, arrosage de potagers ou de jardins d'ornement.

Les prélèvements concernés par l'organisme unique sont uniquement ceux destinés à

l'irrigation à des fins agricoles, en excluant par exemple les prélèvements pour arroser des potagers dont les produits seraient limités à une consommation familiale (cf. article R.211-111 du code de l'environnement). Les prélèvements pour le fonctionnement des canaux sont également exclus (seuls les prélèvements pour l'irrigation dans ces canaux sont concernés).

Comme l'instauration d'un organisme unique découle à l'origine du classement en Z.R.E, le périmètre couvert par l'Organisme Unique a été déterminé sur la base de la définition de la ZRE.

Ainsi **les prélèvements concernés sont ceux qui sollicitent :**

- **le réseau hydrographique (la Drôme et ses affluents)**, par l'intermédiaire de pompages dans les cours d'eau ou de prises d'eau sur des seuils ;
- **la ressource souterraine alluviale**, c'est-à-dire la nappe d'accompagnement des cours d'eau (et par extension les prélèvements situés dans les couloirs alluvionnaires des affluents de la Drôme, cf. article 2 de l'arrêté inter préfectoral).

Cela signifie que :

- les prélèvements pour l'irrigation qui sollicitent les niveaux aquifères du Miocène (nappe profonde, quelques prélèvements concernés) ne sont pas inclus dans la présente demande d'autorisation portée par le Sygred ;
- les prélèvements pour l'irrigation sollicitant les alluvions considérées hors bassin versant topographique de la Drôme mais classées en ZRE sont inclus dans la présente demande d'autorisation.

Le bassin versant de la Drôme est souvent divisé en deux secteurs :

- la basse vallée de la Drôme, secteur de plaine, où l'irrigation est très intense, soit un secteur de plaine à l'aval de Saillans.
- la haute vallée de la Drôme, où l'irrigation est plus ponctuelle en amont de plaine de Saillans.

La vallée de la Drôme se situe dans une zone de transition entre un milieu montagnard humide au nord, avec le Vercors, et une dominante méditerranéenne au sud avec la Drôme provençale.

Dans le département de la Drôme, les précipitations annuelles sont voisines de 850 mm/an. L'influence méditerranéenne se traduit par des précipitations importantes au printemps et en automne et par des sécheresses estivales.

Des précipitations relativement faibles sont observées à Die et à Luc-en-Diois, c'est-à-dire dans le couloir formé par la Drôme entourée de reliefs.

Sur les reliefs, la pluviométrie annuelle dépasse 1000 mm/an dans le Vercors (stations météorologique de Glandage et de Valdrôme).

Pour la même altitude elle est un peu moins élevée dans le Diois.

Au-delà de 1500 m d'altitude, il peut y avoir 40 à 60 jours de neige par an et l'enneigement peut persister 2 à 4 mois.

La forêt est présente majoritairement puisqu'elle couvre environ 67% du territoire. En ajoutant les landes, zones rocheuses, prairies naturelles, secteurs alluviaux et la végétation clairsemée, **les espaces naturels représentent 75 % du bassin versant.**

Les **surfaces agricoles s'étendent sur 24% du territoire**, localisées essentiellement en bordure de cours d'eau (vignobles dans la vallée du Bès, ...) et dans la plaine.

Les surfaces industrialisées ou urbanisées sont donc très peu étendues, représentant **moins de 1% du territoire**. Elles se concentrent de part et d'autre de la Drôme, dans la plaine, en restant très discontinues.

4.2 Contexte et enjeux

Le contexte est de modifier la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Drôme, ce qui constitue une obligation réglementaire, et avoir un gestionnaire unique des autorisations de prélèvements pour les 10 années à venir.

Le classement en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) renforce les possibilités d'opposition de l'administration face aux demandes de prélèvement et notamment « **avant que tout nouveau prélèvement puisse être accepté, une démarche de gestion des déficits doit être engagée pour que l'administration puisse se fonder sur des valeurs ou objectifs pour statuer sur l'acceptation ou non du nouveau prélèvement** ».

Sur une Z.R.E., pour faciliter la gestion des prélèvements destinés à l'irrigation,

l'autorité administrative peut imposer la constitution d'un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

L'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation, sur le périmètre concerné, est alors délivrée uniquement à cet organisme unique (OUGC : Organisme Unique de Gestion Collective).

Le bassin versant de la Drôme a été classé en Z.R.E dès 1995. Actuellement, suite aux arrêtés préfectoraux de 2013 et 2014 sont classées en zone de répartition des eaux (Z.R.E.)

- la Drôme et ses affluents ;
- la nappe d'accompagnement de la Drôme.

Le classement en Z.R.E. impose de :

- définir un plan de gestion de la ressource ;
- mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements destinés à l'irrigation.

Depuis le classement de la Drôme en Z.R.E :

- chaque irrigant doit communiquer au préfet une synthèse de ses prélèvements sur l'année écoulée,
- chaque année, la demande d'autorisation temporaire de prélever de l'eau doit être renouvelée.

Pour le département de la Drôme, les professionnels et la Chambre d'Agriculture ont opté pour une procédure de demande d'autorisation regroupée.

La Chambre d'Agriculture a été désignée comme mandataire pour présenter, chaque année, de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation, **dans l'attente de la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective.**

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2010- 2015 fixe comme objectif d'atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

Le SDAGE a repris le constat ayant conduit au classement de la Drôme en ZRE et :

– les alluvions de la Drôme sont classées « masse d'eau affleurante nécessitant des actions de résorption du déséquilibre relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état quantitatif » ;

– le bassin versant de la Drôme est considéré comme « sous bassin-versant » pour lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif relative aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état.

Le SDAGE Rhône Méditerranée impose d'engager des mesures de réduction des prélèvements dans le cadre d'un plan de gestion de la ressource en eau, porté par le SAGE (Schéma de Gestion et d'Aménagement des Eaux) Drôme.

Le périmètre du SAGE a été arrêté en 1993, la CLE a été formée en 1994 et le SAGE a été approuvé en 1997

Ce premier SAGE de France est adopté sur le bassin versant de la Drôme. Parmi les objectifs qui sont fixés, on peut citer concernant l'agriculture et la gestion de l'eau :

- « sur l'ensemble du périmètre, gel de l'irrigation de manière à gérer de façon optimale la situation existante et d'éviter toute accentuation des problèmes » ;
- « le débit objectif est fixé à 2,4 m³/s au niveau du futur seuil des Pues »¹
- L'article 77 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a prévu que les SAGE se dotent de règlements qui peuvent préciser les volumes d'eau prélevables sur leur territoire ainsi que la répartition de ces volumes entre usages.

Dans le cadre de la révision du SAGE Drôme, une étude des Volumes Maximums Prélevables Globaux est réalisée par le bureau d'études Artélia et la Maison de l'Eau, entre mars 2010 et octobre 2012.

En 2012, la deuxième version du SAGE Drôme maintient dans son règlement le gel des surfaces irriguées (article 1, 4 800 ha).

En 2013, un Plan de Gestion de la Ressource en Eau est rédigé, en s'appuyant sur les conclusions de l'étude des Volumes Maximums Prélevables.

VOLUMES MAXIMUMS PRÉLEVABLES GLOBAUX (EVPG)

Le périmètre d'étude a été calqué sur le bassin versant topographique de la Drôme (ce qui exclut l'excroissance de la ZRE nappe alluviale dans la plaine du Rhône).

L'étude a fait le point sur :

¹ *Débit qui correspond au 1/10° du module mais également au débit réservé biologique évalué par étude micro-habitat piscicole (EPTEAU, 1991) et au seuil minimum de pratique confortable du canoë kayak. »*

- la répartition de la ressource en eau sur le bassin versant de la Drôme ;
- les prélèvements réalisés pour l'usage agricole, la production d'eau potable, l'activité industrielle, les autres usages (canaux, hydroélectricité, ...) ;
- l'impact des prélèvements sur les débits des cours d'eau et sur les habitats piscicoles ;
- les débits de référence pour un bon fonctionnement du milieu (notamment pour le bon développement des espèces piscicoles).

En tenant compte de la nécessité de maintenir les activités sur le bassin versant, et avec un souci de préservation du milieu naturel, l'objectif de ne pas dégrader de plus de 20% les habitats piscicoles a été retenu pour le bassin versant de la Drôme.

En étudiant la chronique de débits et de prélèvements de 2006 à 2009, Artélia conclut qu'une **réduction globale des prélèvements de l'ordre de 15% durant la période d'étiage permettrait de ne jamais impacter les habitats piscicoles de plus de 20 %.**

Des volumes prélevables ont ensuite été fixés au pas de temps mensuel sur la période la plus critique c'est-à-dire entre juin et septembre.

Les volumes prélevables totaux sur la période d'étiage ont ainsi été évalués à 4,92 millions de m³/saison d'étiage, tous usages confondus. Les volumes annoncés correspondent à une « influence acceptable pour le milieu » mais, comme il existe des rejets, les prélèvements peuvent être supérieurs à cette valeur, **l'objectif étant que « prélèvements – rejets » soit équivalent à 4,92 M. de m³.**

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) est un document qui a une portée réglementaire.

Une actualisation a été réalisée pour mieux expliciter les notions de variabilité d'une année à l'autre.

Enfin, un nouvel ajustement est prévu suite à la concertation qui a eu lieu entre les agriculteurs et la DDT (janvier 2016). Une synthèse de ces différents documents est présentée ci-après.

• **Volumes maximums prélevables de référence**

Le volume de 4,92 millions de m³ fixé pour l'ensemble du bassin de la Drôme a été divisé entre les différents usagers au prorata des usages actuels. En tenant compte des rejets restitués au milieu, les prélèvements bruts peuvent s'élever à 7,16 millions de m³ par étiage. Un premier guide de répartition a ainsi pu être proposé :

- 1,978 millions de m³ pour l'eau potable ;
- 0,235 millions de m³ pour l'industrie ;
- 4,948 millions de m³ pour l'agriculture.

1. Les volumes maximums prélevables ainsi définis concernent uniquement la période d'étiage (= basses eaux) du 1er juin au 15 septembre.

Les volumes sur cette période sont donc différents des volumes annuels prélevés. Dans le cas particulier de l'irrigation, le besoin en eau est concentré sur cette période estivale si bien que les volumes compris entre le 1er juin et le 15 septembre sont assez proches des volumes annuels. Pour d'autres usages, comme l'eau potable, les volumes annuels sont bien plus élevés que les volumes uniquement comptabilisés du 1er juin au 15 septembre.

2. Comme indiqué dans le paragraphe concernant l'EVPG, les rejets de chaque domaine d'activité sont considérés comme autant de restitutions qui compensent en partie les prélèvements. Le tableau 1 fait bien référence aux **prélèvements bruts, qui seront comptabilisés par les usagers.**

3. Le périmètre concerné est le bassin versant topographique de la Drôme qui est différent du périmètre ZRE.

Aucun volume maximum prélevable n'a été défini pour le secteur de ZRE nappe alluviale situé en-dehors du bassin versant topographique de la Drôme.

→ Les volumes maximums prélevables sont fixés à l'échelle du bassin versant topographique de la Drôme (périmètre de l'étude Volumes Maximums Prélevables).

Pour l'irrigation, ils sont de 5,4 M de m3 pour la période du 1er juin au 15 septembre.

DÉBITS RÉSERVÉS, ARRÊTÉS SÉCHERESSE

Les éléments réglementaires présentés précédemment ont pour objectif d'encadrer les prélèvements sur le bassin versant de la Drôme, pour une gestion au long cours. C'est dans cet esprit que les volumes prélevables sont définis (volumes sur la période d'étiage globale 1er juin-15 septembre), de même que les DOE (débits mensuels, qui peuvent ne pas être atteints 1 année sur 5).

Indépendamment de ces éléments, la réglementation fixe également des règles de gestion des prélèvements pour des épisodes plus courts ou plus rares (notion de débits journaliers, étiages sévères, ...) ou suivant le type de prélèvement.

Ce « débit réservé », ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module 10.

En période de sécheresse, des restrictions de prélèvement peuvent être imposées en référence aux arrêtés préfectoraux locaux.

C'est l'arrêté préfectoral cadre n°2012192-0023 qui fixe les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme.

Il s'appuie sur le réseau de surveillance de la ressource en eau (débits des cours d'eau, niveaux des nappes) et définit des seuils à partir desquels sont enclenchées dans un premier temps des mesures de surveillance puis des mesures d'information et enfin des restrictions d'usages de l'eau.

→ Le respect des volumes prélevables et le respect des mesures de gestion de crise sont deux choses différentes.

Le respect des mesures de gestion de crise peut conduire, en année exceptionnelle, à des volumes prélevables inférieurs.

LE PASSAGE DE LA PROCÉDURE MANDATAIRE À L'ORGANISME UNIQUE

Le classement en Z.R.E. imposait la réalisation d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau et la mise en place d'un organisme unique de gestion de l'irrigation dans le but de simplifier la procédure d'autorisation de prélèvement et de faciliter ainsi l'application du plan de gestion de la ressource en eau.

Le SYGRED (Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme), a posé sa candidature et a été désigné Organisme Unique (O.U.) par arrêté inter préfectoral le 26 mars 2012.

Un seul dossier de demande d'autorisation sera ainsi présenté pour l'ensemble des prélèvements irrigation, pour une durée de 10 ans.

Administrativement, il faut noter que les prélèvements pour lesquels l'Organisme Unique présente une demande d'autorisation sont tous des prélèvements déjà connus, recensés et autorisés par l'administration (dossiers déposés au titre du Code de l'Environnement), pour les rubriques suivantes (nomenclature 2015 fixée dans l'article R.214-1) :

- Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (Autorisation) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (Déclaration).

Arrêté n°2012-086-0005 (Ardèche) et n°2012-086-0012 (Drôme)

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le **prélèvement**, y compris par dérivation, **dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal** alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;
- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).
- A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un **prélèvement** total d'eau **dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées**, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

→ Le regroupement des autorisations de prélèvements autour de l'Organisme Unique est un processus obligatoire qui permet de faciliter l'application du plan de gestion de la ressource sur le bassin versant de la Drôme.

4.3 Justification du projet

D'une façon générale, tous les prélèvements majeurs d'eau sont encadrés par des obligations réglementaires (étude d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques à fournir à l'administration, débit réservé à partir duquel les prélèvements dans les cours d'eau doivent cesser, ...) dans le but d'éviter des impacts majeurs sur le milieu aquatique (accentuation de

la baisse des débits des cours d'eau ou de la baisse du niveau des nappes en période d'étiage marqué).

Sur le bassin versant de la Drôme, les prélèvements pour l'irrigation réalisés dans les cours d'eau ou dans la nappe alluviale de la Drôme (tous deux classés ZRE), sont particulièrement encadrés.

Depuis 1995 les surfaces irriguées à partir de ces prélèvements ne peuvent plus augmenter.

Dans le cadre du SAGE Drôme, un Plan de Gestion de la Ressource en Eau a été défini et des volumes prélevables ont été alloués aux différents usages de l'eau du territoire.

L'irrigation devra ainsi se limiter à un volume de prélèvement de 5,4 M de m³ (en moyenne) pour la période du 1^{er} juin au 15 septembre.

L'Organisme Unique de Gestion Collective, le SYGRED, est chargé de définir la répartition de ce volume entre les différents irrigants de la Zone de Répartition des Eaux.

En complément de ce plan de répartition, les irrigants devront de toute manière respecter les éventuelles restrictions fixées par arrêté préfectoral en période de sécheresse.

Depuis plusieurs années, les grandes structures d'irrigation cherchent des solutions pour diminuer leurs prélèvements dans la Drôme, afin de limiter leur impact sur les débits du cours d'eau mais également pour disposer de ressources en eau moins vulnérables aux étiages.

Les modifications qui vont être apportées à l'organisation de l'irrigation dans la plaine sont l'aboutissement d'un long travail d'études techniques et de concertation locale.

Dans leurs phases d'avant-projet, ces modifications ont été présentées entre autres au SMRD (Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, structure porteuse du SAGE) et à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Ces aménagements sont ainsi intégrés dans les actions prévues du Plan de Gestion de la Ressource en Eau de 2014 .

Le projet s'articule autour des équipements suivants :

- création d'une nouvelle prise d'eau dans le Rhône ;
- connexion entre le réseau d'Etoile-Livron (hors BV de la Drôme) et celui d'Alex-Montoison (situé dans le bassin versant de la Drôme) ;
- optimisation de la liaison permettant l'alimentation de Crest Nord par la retenue de Juanons ;
- maillage entre le réseau de Crest Nord « bas service » et le réseau d'Alex-Montoison afin de permettre une alimentation de Crest Nord par les puits de la nappe d'Alex (puits des Pues) ;
- agrandissement de la réserve d'eau de Choméane pour Crest Sud. Les travaux à mener sont soumis à la réglementation en vigueur (étude d'impact et/ou dossier loi sur l'eau déposés par le SID).

Alimentation du territoire Alex-Montoison à partir de 2018

A partir de 2018, le territoire d'Alex-Montoison sera alimenté par les ressources suivantes :

- **la nouvelle prise d'eau du Rhône, par l'intermédiaire du réseau d'Etoile-Livron ;**
- **en cas de nécessité**, et uniquement hors période d'étiage, la prise d'eau du seuil des Pues.

La nouvelle prise d'eau dans le Rhône (prélèvement hors bassin versant de la Drôme) sera située au lieu-dit Jeton. Elle constituera une nouvelle ressource pour le réseau Etoile-Livron, lui permettant d'abandonner les deux puits qu'il exploite dans la nappe du Rhône.

Le réseau Etoile-Livron disposera donc de deux prises d'eau dans le Rhône et pourra exporter de l'eau vers le réseau Alex-Montoison, par l'intermédiaire de la nouvelle connexion créée entre les deux réseaux.

La prise d'eau du seuil des Pues sera conservée, uniquement dans un but de sécurisation (elle pourra servir pour le territoire Alex-Montoison ou Crest Nord).

Le besoin en eau d'Alex-Montoison sera satisfait par une importation d'eau venant du Rhône en substitution de son ancien prélèvement dans la Drôme.

Alimentation du territoire de Crest Nord à partir de 2018

A partir de 2018, le territoire de Crest Nord sera alimenté par les ressources suivantes :

- **la prise d'eau dans la Drôme située en rive droite du SMARD, comme actuellement mais avec un volume plus faible en étiage marqué grâce aux apports des puits des Pues ;**
- **les puits (secteur « les Pues ») dans la nappe alluviale de la Drôme, uniquement en étiage marqué ;**
- **la retenue de Juanons (ressource extérieure au bassin versant topographique de la Drôme), comme actuellement mais avec une capacité légèrement augmentée.**

La prise d'eau « Crest Nord » située en rive droite sur le seuil SMARD continuera à alimenter le bas service de Crest Nord. Le prélèvement sera diminué en étiage, car il pourra être remplacé par les pompages dans les puits au lieu-dit les Pues.

Les puits au lieu-dit les Pues n'alimenteront plus le territoire d'Alex-Montoison et pourront servir pour alimenter Crest Nord lorsque le prélèvement au seuil SMARD devra être réduit, en étiage marqué. Une réfection des puits est envisagée (et éventuellement réduction à un seul ouvrage).

Par ailleurs la capacité d'importation d'eau depuis la retenue des Juanons pour alimenter le réseau de Crest Nord haut service sera augmentée.

En étiage, le réseau de Crest Nord pourra donc limiter son prélèvement direct dans la Drôme au seuil SMARD.

Alimentation du territoire de Crest Sud à partir de 2018

L'alimentation en eau du territoire de Crest Sud se fera comme en situation actuelle avec :

- **la prise d'eau dans la Drôme située au seuil SMARD ;**
- **un puits dans les alluvions de la Drôme.**

La retenue de Choméane, qui sert au stockage temporaire d'eau pour Crest Sud, sera agrandie et son volume passera de 150 000 m³ actuellement à 300 000 m³.

Les aménagements présentés précédemment ont pour objectif de diminuer les prélèvements directs dans la Drôme en période d'étiage.

Dans la mesure où aucune valeur limite n'est fixée à l'échelle annuelle dans le plan de gestion de la ressource en eau, seule la période d'étiage est ressortie comme délicate pour la gestion des prélèvements.

Le volume annuel de prélèvement peut être relativement élevé d'autant que les prélèvements réels seront moindres.

Volume annuel demandé par le Sygred pour les irrigants situés dans la ZRE, dans le bassin versant topographique de la Drôme.

Pour 2017 :

Le volume annuel demandé par le Sygred s'appuie sur les autorisations déjà existantes. Le projet SID n'étant pas encore réalisé, les irrigants n'auront pas de solution technique pour diminuer leurs prélèvements.

Les autorisations attribuées aux irrigants individuels et aux ASA représentent un total de 7,67 M.m³/an.

Concernant le SID, l'administration n'avait pas fixé de limite sur les volumes annuels mais sur d'autres paramètres (débits maximums, etc.), la valeur retenue est celle du maximum observé entre 2009 et 2014 soit 4,3 Mm³/an.

La demande portera donc sur 11,76 Mm³/an.

Pour 2018 et au-delà :

A partir de 2018, les prélèvements pour l'irrigation vont diminuer puisque le territoire d'Allex-Montoison importera de l'eau venant du Rhône au lieu de prélever dans la Drôme. Comme le prélèvement moyen annuel d'Allex-Montoison enregistré entre 2009 et 2014 est de 1,4 Mm³/an en moyenne, la demande annuelle peut être abaissée à 10,26 Mm³/an (11,76 Mm³/an fixé pour 2017 dont 1,4 Mm³/an importés).

La demande portera donc sur 10,26 M. de m³/an.

→ Les volumes annuels qui sont demandés par le Sygred correspondent à un gel des autorisations aux valeurs passées.

4.4 Présentation des propositions

La demande d'autorisation à partir de 2018 est conforme avec le volume prélevable actuellement défini par l'administration pour l'agriculture.

- Les principales propositions afin de préserver le prélèvement en période sèche restent :
- la mise en place de l'organisme unique de gestion sur l'ensemble du bassin versant
- la mise en place des mesures permettant :
 - l'agrandissement des retenues de stockage existantes
 - le raccordement à l'eau du Rhône au secteur d'Allex-Montoison

- la reconnaissance de l'intérêt des retenues collinaires notamment dans la zone de montagne en amont de la ville de CREST.

5- ANALYSE DU DOSSIER

5.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants:

1. Le dossier de demande d'autorisation intégrant l'étude d'impact document de 206 pages daté de mars 2016
2. Un addendum de 6 pages daté de décembre 2016 portant modification à la baisse des volumes prélevés pour 2017 et fixant un prélèvement maximum de 2018 à 2026 pendant la période d'étiage (1er juin 15 septembre) avec nouveau plan de répartition.
3. Un document format A4 de 20 pages comprenant 1 erratum et des documents complémentaires:
 - Extrait du registre des délibérations du SYGRED séance du 16/02/2017
 - Avis de l'Autorité Environnementale du 13 juillet 2016
 - Avis de la Commission locale de l'Eau Rivière Drôme du 23 juin 2016
 - Liste des communes concernées par la ZRE et le plan de répartition
 - Note du SYGRED sur l'information aux irrigants
 - Dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour la campagne d'irrigation 2017 à déposer par les irrigants avant le 31/10/2016
 - Document du SYGRED attestant de l'absence de prélèvement agricole sur la commune de Le Pouzin (partie de commune située rive gauche du Rhône)

5.2 Etude d'impact

5.2.1 Partie A : Résumé non technique

Le résumé non technique précise un rappel du projet et l'objet de l'enquête et donne une synthèse de l'étude d'impact sous forme de tableau. Celui-ci est facilement lisible et permet de se faire rapidement une idée sur l'étude d'impact.

Par contre on peut regretter que les indications chiffrées données dans le document principal sur les volumes concernés par la demande, ne correspondent pas à la réalité et qu'il faille se reporter à l'addendum pour trouver les bonnes valeurs. Ceci revient - pour un lecteur pressé souhaitant une approche rapide sur le dossier - à ne pas avoir une vision précise sur les efforts consentis par le monde agricole en matière de réduction de la consommation d'eau.

De même on peut aussi regretter que - dans le résumé non technique - l'objet de la demande n'ait pas été replacé dans le contexte de la gestion globale de la ressource en eau pour le bassin versant de la Drôme en précisant les enjeux pour l'ensemble des utilisateurs de la ressource (eau potable, utilisation industrielle, agriculture, loisirs) et qu'il ne soit pas fait rappel de l'interdépendance du projet avec la réalisation d'un prélèvement par pompage dans le Rhône et les travaux d'adduction Allex-Montoison de 1,4 Mm³/an donnant lieu par ailleurs à une autre demande d'autorisation et à enquête publique.

5.2.2 Partie B : Description et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Ce chapitre précise:

- Le contexte général et réglementaire du projet: Le projet s'inscrit dans la volonté globale de modifier la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Drôme et ce dans le cadre d'une obligation réglementaire, issue de:
 1. la directive Loi sur l'eau de 2004
 2. le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dès 1995 du fait d'une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins
 3. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 qui impose d'engager des mesures de réduction des prélèvements.
 4. Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) et les volumes maximum prélevables fixés par le SAGE Drôme qui définissent les règles de prélèvement pour les différents usages de l'eau dans la période d'étiage du 1er juin au 15 septembre de chaque année.
 5. La gestion de crise : débits réservés /arrêtés sécheresse : le respect des mesures de crise peut conduire en année exceptionnelle à des volumes prélevables inférieurs aux volumes accordés dans ce projet.
 6. Le passage de la procédure mandataire à l'organisme unique: le SYGRED a été désigné comme organisme unique de gestion de l'irrigation: il regroupe ainsi les différentes autorisations de prélèvement afin de faciliter l'application du plan de gestion de la ressource du bassin versant de la Drôme et de la répartition du volume de prélèvement alloué entre les différents irrigants de la ZRE.
- Les rubriques concernées dans la nomenclature loi sur l'eau (articles R.214-1 du Code de l'Environnement)
- L'organisme unique: le SYGRED; sont décrites
 1. les missions de l'organisme unique de gestion collective
 2. les prélèvements concernés
 3. le périmètre d'intervention,
 4. les irrigants situés dans ce périmètre et les différentes organisations en fonction des secteurs et de leur alimentation en eau
 5. le protocole de gestion de l'eau avec une synthèse des volumes à répartir entre les irrigants et les ajustements possibles. On notera ici le coté expérimental de la démarche lié aux incertitudes et à la nécessité de clauses de révision.
 6. le suivi des prélèvements (gestion de la campagne d'irrigation)
 7. la participation à la gestion de crise en fonction des 4 niveaux de restriction.
- Le projet de plan de répartition:

Le projet reprend l'ensemble des irrigants concernés et définit pour chacun le volume global autorisé annuel et en période d'étiage pour 2017 et 2018 et au delà.

On notera que le plan soumis à enquête est celui construit après renégociation que l'on retrouve dans l'addendum de décembre 2016. On peut regretter le format d'impression A4 qui rend le document particulièrement difficile à lire.

- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu:

On trouve dans cette partie:

1. La justification liée au contexte réglementaire
2. La justification liée au contexte socio-économique en particulier l'importance de l'irrigation pour l'agriculture locale et l'importance de cette agriculture dans le paysage et l'activité locale.

Dans cette rubrique auraient pu être ajoutés quelques chiffres illustrant plus précisément les enjeux réels économiques pour la profession agricole et l'aspect autorégulant du coût de l'eau et de l'irrigation rapporté à la rentabilité des parcelles.

3. Les variantes sur le partage du volume prélevable: les solutions pour réduire les prélèvements ou leur impact en période d'étiage en particulier les solutions de stockage (retenues ou bassins, nappe alluviale nappe de la molasse du miocène) utilisation des ressources karstiques, apport en eau extérieur au bassin versant de la Drôme (retenue de Juanons, prise d'eau dans le Rhône).
4. Poursuite des efforts pour optimiser l'irrigation et réduire l'impact de prélèvements.

5.2.3 Partie C : Etat initial de l'environnement

Il est bien précisé que l'état initial décrit dans le document correspond à la situation actuelle et de fait, intègre l'ensemble des prélèvements effectués entre autres pour l'irrigation et ce depuis plus de 40 ans.

Ce descriptif recouvre:

- Le milieu physique
- Les milieux naturels en particulier les différents espaces naturels (inféodés ou non à l'eau, les ZNIEFF, les sites Natura 2000)
- Le milieu humain
- Le récapitulatif des prélèvements d'eau (volumes annuels, répartition mensuelle et restitution):
 1. prélèvements eau potable
 2. prélèvements industriels
 3. prélèvements pour l'irrigation
 4. autre prélèvements
 5. bilan des prélèvements

On notera que pour les prélèvements nets (déduction faite des restitutions) moyens recensés en période d'étiage l'irrigation représente 81%, l'eau potable 16% et les industries 3%.

6. Les conflits d'usage:

D'après les études menées ils sont de 4 natures :

- le prélèvement par les différentes activités humaines et l'usage environnemental de l'eau altéré en période d'étiage

- les prélèvements eau potable quand ils se font dans la nappe alluviale de la Drôme et les prélèvements pour l'irrigation effectués dans le lit de la rivière pouvant entraîner un effet d'abattement de la nappe alluviale devenant problématique pour les prélèvements AEP.
 - un malaise du monde agricole lié à stigmatisation par le grand public du fait des pratiques d'arrosage.
 - les relations entre pêcheurs, randonneurs / baigneurs et kayakistes pour les gestions des frayères et des refuges à poissons et période d'étiage.
- Les ressources en eau, les milieux inféodés à l'eau et le fonctionnement hydrologique:

Cette partie recense:

- les ressources en eau souterraines leur qualité et l'impact des prélèvements pour l'irrigation
- les ressources en eau superficielle, l'impact actuel des prélèvements pour l'irrigation sur le régime hydrologique des cours d'eau, la qualité des eaux, les exigences des espèces piscicoles en termes de débit d'eau et les impacts des prélèvements pour l'irrigation.

A l'étiage les surfaces d'habitat piscicole se réduisent. Cela se traduit sur les cours d'eau du bassin versant de la Drôme par une contrainte forte pour le développement de certaines espèces patrimoniales. Cette contrainte est particulièrement marquée pour des cours comme la Grenette, la Gervanne et certains tronçons de la Drôme.

- les plans d'eau et ressources stockées dans les retenues
- les autres ressources en particulier importations : principalement le barrage de Jouanons alimenté par l'Isère et la Bourne.

5.2.4 Partie D : Effet du projet sur l'environnement et mesures prises pour éviter les effets négatifs:

Il est rappelé que les prélèvements pour l'irrigation existent déjà et que le projet de demande de prélèvement unique concerne uniquement les volumes prélevés et la répartition entre irrigants.

L'étude des incidences distingue :

- la situation en 2017
- la situation à partir de 2018

Ce chapitre décrit

- Les incidences sur l'eau le milieu aquatique et les milieux inféodés à l'eau:
 - l'incidence sur les cours d'eau : en 2018 la situation du bassin versant amont sera préservée et la situation dans la plaine d'Allex - Crest sera nettement améliorée avec un gain de 300 l/s sur le débit d'étiage sévère de la Drôme au seuil des Pues. Respect des débits d'objectif d'étiage.

On notera que les débits de crise ne sont pas encore arrêtés avec précision pour le bassin versant de Drôme. Seul le SDAGE 2016-2021 propose une valeur à Saillans sans définir de valeur à Livron dans l'attente de données de mesure fiables.

- l'incidence sur les nappes: d'une manière générale après 2018 la baisse des prélèvements aura des conséquences positives sur le niveau des nappes sans qu'il soit possible de les quantifier.
- Incidences sur les états piscicoles: après 2018 les débits d'étiage de la Drôme seront augmentés dans la plaine entraînant une amélioration des surfaces d'habitat piscicole qui seront au maximum réduites de 20% conformément au PGRE.
- Incidences sur les zones humides : aucune disparition de zone humide.
- Les incidences sur les milieux naturels et l'occupation de sols
- Les Incidences sur le milieu physique:

Dans un contexte de nécessaire baisse des prélèvements d'eau le projet permettra le maintien de l'irrigation dans une situation proche de l'actuelle, tout en respectant les volumes maximum prélevables fixés par le PGRE du bassin versant de la Drôme. Le projet n'a pas d'impact négatif sur les activités industrielles et les activités autres (loisir, baignade, pêche...)

- Les mesures prises pour les incidences et coûts: le projet va dans le sens de l'amélioration de la situation actuelle; il ne prévoit donc pas de mesures compensatoires.

5.2.5 Partie E : Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Le PGRE du bassin versant de la Dôme fixe les objectifs de réduction des prélèvements pour toutes les activités du territoire en particulier une réduction des prélèvements AEP de 15%. La baisse des prélèvements pour l'irrigation va donc se combiner avec la baisse du prélèvement AEP et contribuer à une amélioration des débits d'étiage de la Drôme.

5.2.6 Partie F : Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification

Examen de la compatibilité du projet avec:

- la Directive Cadre Européenne
- le SDAGE Rhône-Méditerranée
- le SAGE et le plan de Gestion de la Ressource en Eau
- schéma Directeur d'Irrigation, SCOT, PLU

Le projet paraît compatible avec l'ensemble de ces documents.

5.2.7 Partie G : Méthodologie de l'étude

Ce chapitre décrit

- le cadre général réglementaire
- la qualité des intervenants ayant réalisé l'étude
- la méthodologie et les difficultés rencontrées; on notera:
 - les difficultés à connaître très précisément tous les prélèvements et leurs variations mensuelles
 - les difficultés pour connaître les débits naturels de référence
 - les difficultés liées à la variabilité naturelle de l'hydrologie

- les difficultés liées aux différences de périmètres entre versant topographique de la Drôme, ZRE et périmètre de l'étude Volumes Maximum Prélevables.
- les difficultés liées à la nature du projet: volume global de prélèvement unique à l'échelle du bassin versant qui ne peut détailler chaque prélèvement qui est souvent caractérisé de manière globale.

5.3 Avis de l'Autorité Environnementale

Le document porte une appréciation sur chacun des chapitres du projet et de son étude d'impact.

L'autorité environnementale considère dans ses conclusions:

- que la nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle liée au projet représente une avancée positive avec une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation et une amélioration de l'information de l'ensemble des populations citoyennes concernées.
- que l'étude d'impact aborde de manière satisfaisante les principaux enjeux environnementaux
- que le projet s'inscrit dans une démarche nécessaire pour améliorer la gestion quantitative de l'eau sur le bassin et réaliser les économies nécessaires, n'a pas davantage d'incidence qu'actuellement sur la situation hydrologique de la Drôme ni sur les milieux naturels liés à l'eau
- que le projet n'entraîne pas de nouveaux ouvrages de prélèvement, mais s'accompagne d'un aménagement qui permet de diminuer les prélèvements dans le bassin versant classé ZRE

Au global que le projet est porteur d'effets globalement positifs pour l'environnement, toutefois les efforts d'économie d'eau devront se poursuivre en particulier sur le choix des matériels pour limiter les fuites, les mesures d'hygrométrie des sols, la rénovation des canaux, le passage à l'irrigation localisée en remplacement de l'irrigation gravitaire pour certains vergers de la haute vallée de la Drôme.

5.4 Avis de la Commission Locale de l'Eau

Suite au débat de la réunion de bureau du 8 juin 2016, la CLE du SAGE Drôme rend un avis favorable à demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation dans le bassin versant de la Drôme, **sous réserve que l'autorisation donnée à l'Organisme Unique de Gestion Collective inclue un volume de 4,64 Mm³ en moyenne sur 10 ans** (compatibilité avec le volume validé par le PGRE en 2015), avec une possible révision au bout de 5 ans.

On notera que La CLE a relevé - comme l'AE - les éventuels conflits d'usage entre irrigation et captages d'alimentation eau potable et l'impact positif potentiel du projet sur cet aspect en particulier pour les captages de Crest et Alex et de ceux situés en aval. On note aussi l'interrogation sur la différence de qualité physico-chimique de l'eau du Rhône comparée à celle de la Drôme.

Enfin la CLE souligne le caractère expérimental et nouveau de ce projet et se félicite pour le travail accompli par le SYGRED. Elle rappelle l'urgence de mise en œuvre du point nodal à Livron-Loriol (point de contrôle du débit et de la qualité de l'eau).

5.5 Appréciation de la commission sur le dossier

Le dossier d'enquête nous est apparu complet, correctement rédigé et dans un format **A3** de présentation permettant une lecture et une manipulation agréable.

Les illustrations, les cartes les tableaux sont accessibles et pour la plupart compréhensibles.

Toutefois la lecture du dossier est complexe principalement pour deux raisons:

- Technique : le périmètre entre versant topographique de la Drôme, celui de la ZRE et le périmètre de l'étude Volumes Maximum Prélevables ne sont pas les mêmes. De fait le recollement des volumes indiqués est difficile voire, dans certains cas paraître non homogène, voire contradictoire.
- Forme du dossier : le dossier a été manifestement constitué en deux phases. La première en mars 2016 la deuxième en décembre 2016 suite à des discussions et négociations avec les représentants du monde agricole. Ces discussions ont permis d'aboutir à un consensus allant dans le sens de la réduction de volumes prélevés ce dont on ne peut que se féliciter.
Ces modifications ont été présentées dans le dossier sous forme d'Addendum qui a pour effet d'obliger une lecture du dossier avec un renvoi systématique à ces modifications.
Cette formule a été sûrement économique pour la constitution du dossier mais elle ne simplifie pas la lecture du dossier. Nous doutons que chaque lecteur ait fait l'effort nécessaire pour une bonne compréhension de ce dossier. Nous le regrettons.
Enfin le nouveau plan de répartition reporté dans l'addendum est en un simple format A4 dans une police de caractères très petits qui rend la lecture très difficile.

Au plan contenu :

- Nous aurions souhaité que dans le résumé non technique l'objet de la demande ait été replacé dans le contexte de la gestion globale de la ressource en eau pour le bassin versant de la Drôme en précisant les enjeux pour l'ensemble des utilisateurs de la ressource (eau potable, utilisation industrielle, agriculture) et qu'il y soit précisé l'interdépendance du projet avec la réalisation d'un prélèvement par pompage dans le Rhône et les travaux d'adduction Allex-Montoison de 1,4 Mm³/an donnant lieu par ailleurs à une autre demande d'autorisation et à enquête publique.
- D'autre part, dans le paragraphe justification liée au contexte socio-économique auraient pu être ajoutés quelques chiffres illustrant plus précisément les enjeux réels économiques pour la profession agricole et l'aspect autorégulant du coût de

l'eau et de l'irrigation rapportés à la rentabilité des parcelles. Il s'agit là probablement d'une des meilleures garanties quant à la crédibilité à terme du plan proposé.

6 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

6.1 Observations du public

Le tableau suivant présente la participation du public :

Lieu	Date	Visiteurs	Obs. registre	Courriers	mails
CREST	13/03/2017	1	1	1	/
DIE	21/03/2017	2	0	0	/
LUC	24/03/2017	4	1	0	/
ALLEX	29/03/2017	0	0	0	/
LIVRON	6/04/2017	1	1	0	/
GRANE	10/04/2017	11	6	1	/
CREST	12/04/2017	2	5	3	/
St MARCEL		0	0	0	/
DIE s/préfecture		0	0	0	/
VALENCE préfecture		0	0	0	0
TOTAUX		21	14	5	0

A noter : Dix des vingt et une observations portent un avis favorable au projet soulignant l'importance de l'irrigation pour la pérennité des activités agricoles dans la vallée de la Drôme.

6.1.1 Questions générales :

1 - Est-ce que les irrigants vont conserver leur « quota » d'irrigation qui correspond à leurs besoins ?

Réponse du SYGRED :

« L'objectif de l'organisme Unique de Gestion des prélèvements agricoles (OUGC) porté par le SYGRED est d'établir chaque année un plan de répartition du volume global de prélèvement à usage agricole autorisé sur le bassin versant de la rivière

Drôme (objet de la présente enquête publique) en satisfaisant au mieux les besoins de chaque irrigant. »

2 - Que se passera-t-il en cas de :

- a) modification de prélèvement dû aux modifications de pratiques culturales ?
- b) nouvelle culture (soja, plantation de noyer, plantes aromatiques, légumes....) ?
- c) nouvelle installation ?

Voir les deux courriers suivants :

M. BEGOU à Montclar envisage une extension de ses parcelles plantées de noyer.

M. BOUTARIN à Crest prévoit de remettre en culture des surfaces non irriguées.

Réponse du SYGRED :

« Chaque irrigant sera interrogé chaque année en fin de saison sur ses besoins en eau pour la saison d'irrigation suivante. Le volume global de prélèvement étant fixé par arrêté préfectoral pour les 10 ans à venir une augmentation de volume prélevé pour un irrigant ne pourra être envisagée que si un irrigant accepte une baisse de son autorisation de prélèvement.

Le règlement de service (ou intérieur) de l'OUGC précisera les modalités de fonctionnement de cet organisme et mettra en place un mode de financement incitatif à l'abandon des autorisations ou volumes de prélèvement non utilisés. »

Réponse à M. BEGOU :

L'étude « volumes prélevables » engagée conformément à la loi sur l'eau de 2006 et portée par le SMRD (Syndicat Mixte de la Rivière Drôme) avec le soutien de l'Agence de l'Eau a conclu à un déficit chronique de la ressource en eau de cette rivière. Ce constat a conduit à :

- au classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la rivière Drôme par arrêté préfectoral*
- à l'obligation de mise en place d'un OUGC*
- à l'obligation d'atteindre une baisse des prélèvements agricoles **de 15% (par rapport à la moyenne des prélèvements de la chronique 2009-2014 et non pas par rapport à l'autorisation de prélèvement).***

La réunion 'information à l'initiative d'ADARII² faite au printemps 2015 à Vaunaveys la Rochette a permis d'exposer que cette réduction sera ramenée à 0% grâce à la réalisation du projet d'amenée d'eau du Rhône sur le secteur Allex-Montoison.

Par conséquent le plan de répartition pour l'année 2018 a été établi avec l'objectif de maintenir à chaque irrigant une autorisation de prélèvement correspondant au maximum des volumes prélevés sur la période 2009-2014 en période d'étiage (1^{er} juin-15 septembre.

Nous avons conscience que cette situation peut être un frein au développement agricole sur le bassin versant mais le milieu naturel et la réglementation le protégeant

² ADARII : Association Drômoise des Agriculteurs en Réseau d'Irrigation Individuels

ne permet pas à l'activité agricole de prélever plus (ce point a été entériné par l'ensemble des acteurs lors de l'élaboration du SAGE de la rivière Drôme).

L'OUGC ne pourra envisager une augmentation de l'autorisation de M.BEGOU que si certains irrigants réduisent leur autorisation.

Réponse à M. BOUTARIN

La réponse au courrier de M. BOUTARIN est identique à celle de M. BEGOU »

Avis de la commission :

La réponse du SYGRED est claire : il ne sera accordé d'augmentation de prélèvement, quelle qu'en soit la raison, uniquement dans le cadre du volume total de prélèvement.

6.1.2 Calcul des prélèvements autorisés

Il est indiqué dans le dossier (§ 3.1 Missions de l'OUGC) :

« ... un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ; »

a) *Comment est calculé le volume alloué en année normale ?*

b) *Comment est calculé le volume alloué d'une année suivant une période de sécheresse ?*

Réponse du SYGRED :

« Le volume alloué chaque année est élaboré à partir de la chronique des volumes consommés disponibles (donc depuis 2009) et des demandes faites par chaque irrigant en fin de saison précédente. La chronique de données disponibles étant assez longue (7ans actuellement) une année de sécheresse n'aura pas un impact important. »

Avis de la commission :

Réponse satisfaisante

6.1.3 Traitement si dépassement autorisé

Quelle suite (sanction) serait donnée en cas de dépassement du « maximum autorisé ».

Réponse du SYGRED :

« L'OUGC N'est qu'un organisme de concertation entre agriculteurs pour établir un plan de répartition transmis ensuite au service Police de l'Eau de la DDT (dans le respect de l'autorisation globale de prélèvement). Ce service délivrera les autorisations individuelles de prélèvement comme actuellement sur la base du plan de répartition adopté. Ce service conserve son rôle de police de l'eau et pourra toujours dresser des procès verbaux en cas de non respect des autorisations de prélèvement.

Si l'autorisation globale de prélèvement (5,4 Mm³) n'est pas respectée, le service Police de l'Eau de la DDT pourrait dresser un procès verbal à l'encontre du SYGRED et son président avec transmission du dossier au procureur de la république. »

Avis de la commission :

Réponse satisfaisante

6.1.4 Irrigant non inscrit

Mme Viougeas ne figure pas sur la liste des irrigants, dans sa réponse par mail du 07/03/2017, M. DUBOCS, reconnaît l'erreur et assure à Mme VIOUGEAS qu'elle est bien dans la base de données. (voir les deux courriers annexés).

La commission demande au SYGRED de confirmer par courrier à Mme VIOUGEAS qu'elle est bien inscrite sur la liste des irrigants et de lui préciser quel est le volume attribué en 2017 et en 2018 et au-delà..

Réponse du SYGRED :

« Une réponse a été apportée à Mme VIOUGEAS (courrier du 31/03/2017). »

Avis de la commission :

La commission prend acte, une copie du courrier est jointe en annexe de ce rapport.

6.1.5 Etude faune-flore

M. GATTA Jeremy souligne l'importance de conserver ses droits d'irrigation, pour son exploitation et signale l'habitat d'une espèce de libellule protégée, « sympétrum pédémontanum » (Sympétrum du Piémont) aux abords de son canal d'irrigation.

NB : il n'y a pas d'étude faune-flore dans le dossier (voir avis de l'AE)

Réponse du SYGRED :

« Le rôle de l'OUGC, et par conséquent l'objet de la présente demande d'autorisation de prélèvement, est de gérer les prélèvements à usage agricole et uniquement agricole.

Si un prélèvement concerne l'alimentation d'un ouvrage (canal, réseau, etc ...) dont l'usage est multiple (arrosage de jardin, hydroélectricité, alimentation d'une zone humide à intérêt environnemental, etc ...), il appartient au gestionnaire de cet ouvrage de faire auprès de la DDT les demandes de prélèvements complémentaires nécessaires aux autres usages (y compris ceux nécessaires au fonctionnement d'un canal gravitaire par exemple). »

Avis de la commission :

Réponse satisfaisante, voir aussi la réponse du § 6.3.1

6.1.6 Contrôle des compteurs

Une personne de Divajeux demande un contrôle plus rigoureux des détenteurs de bornes d'irrigation. La commission demande comment le SYGRED s'assure de l'exactitude des relevés de prélèvements.

Réponse du SYGRED :

« Merci de nous préciser si cette remarque concerne les bornes d'irrigation d'un réseau collectif (Syndicat d'Irrigation Drômois) ou privé.

L'OUGC portée par le SYGRED n'a pas vocation à contrôler les prélèvements (cette prérogative relève du rôle de la Police de l'Eau de la DDT). L'OUGC recueille les données à partir des déclarations des prélèvements et assure une concertation entre agriculteurs pour établir le plan de répartition. »

Avis de la commission :

Le demandeur n'a pas précisé si sa remarque concerne le réseau du SID ou un réseau privé.

La commission note que c'est bien la DDT par sa mission de police de l'eau qui contrôle, valide et vérifie les volumes prélevés.

6.1.7 Questions de M. BEGOU Matthieu (Montclar) :

- Dans son courrier, M. BEGOU observe que ces « volumes à la baisse ... » : les lignes du tableau de répartition de l'addendum de décembre 2016 sont :

Nom	N° UP	Volume autorisé annuel 2017	Volume autorisé étiage 2017	Volume autorisé annuel 2018 et au delà	Volume autorisé étiage 2018 et au delà
BEGOU	260100059	25 445	17 900	25 445	17 900
BEGOU	260101220	8 294		8 294	

- Le second point évoqué par M. BEGOU concerne le projet de pompage dans le Rhône

Le projet de pompage de 2 200 m³/h (1,7 Mm³/an) dans le Rhône pour irriguer le secteur Allex-Montoison permet de **maintenir les volumes autorisés** tout en **respectant le volume maximal** de prélèvement à l'étiage de 5,4 Mm³.

Il faut noter que l'étude des chroniques (de 2006 à 2014), rappelées en page 44 du dossier montrent que la moyenne des prélèvements à l'étiage est de l'ordre de 4,4 Mm³.

- Et troisième point sur les évolutions de pratiques culturales (voir aussi § 6.1.1)

Le dossier du SYGRED est très clair sur ce point : page 56, Chapitre 5.3.3 :

« Rappelons que le plan de répartition sera réadapté chaque année, en fonction des changements constatés (demande de nouveaux prélèvements pouvant être acceptées en cas de baisse ou de disparition d'autres prélèvements, ...). »

D'autre part, l'avis de la commission n'a pas de caractère exécutoire, l'autorisation d'irrigation est de la responsabilité de l'état : Monsieur le Préfet de la Drôme.

De même, les évolutions du plan de répartition et la gestion relèvent de la compétence du SYGRED, la commission ne peut pas s'engager sur les volumes alloués individuellement.

Avis de la commission :

Cette question n'a pas été transmise au SYGRED, les réponses étant dans le dossier.

6.2 – Observations de la commission d'enquête :

1 - Le SAGE (page 22) a « gelé l'irrigation sur l'ensemble du périmètre » depuis 1997 et en 2012 « maintient le gel des surfaces irriguées (4 800ha) ».

- a) Est-ce un droit acquis ?
- b) Comment gère-t-on l'installation de nouveaux irrigants ?

Réponse du SYGRED :

« Les directives du SAGE ont une portée réglementaire par conséquent, le gel des surfaces irriguées s'impose à tous.

L'installation de nouveaux irrigants n'est possible qu'en cas d'arrêt d'une autre exploitation. »

Avis de la commission :

Sollicité par e-mail le 19 avril, sur la gestion du gel des surfaces irriguées, la réponse de la CLE n'est pas parvenue à la commission pendant la rédaction du rapport.

2 – Concernant le tableau du plan de répartition :

- a) pourquoi certains irrigants n'ont aucun volume attribué en période d'étiage ?
BOUTARIN Stéphane à Crest N° 260100967 (voir son courrier)
COURTIAL Eric à Soyans N° 260101185
- b) de manière générale, on constate entre différentes exploitations des volumes autorisés en période d'étiage rapportés au volume annuel autorisé très différents, exemples :
ANDEOL à Montclar N°260100001 : 48 600/an et 7 800/étiage
EARL de la BATIE à Montlaur : N°260101761 : 89 640/an et 30 000/étiage
- c) La commission relève quelques incohérences entre les volumes autorisés annuels attribués et le volume autorisé du 1/06 au 15/09, exemples :
GAEC de Simiane 40 700/an et 42 700 en étiage
EARL La Raye 21 700/an et 22 000 en étiage

Réponse du SYGRED :

« M. BOUTARIN : pas de consommation en période d'étiage depuis 2009. D'après les informations en notre possession, cette personne dispose d'une retenue collinaire lui permettant d'éviter tout prélèvement entre le 1^{er} juin et le 15 septembre ».

M. COURTIAL : le volume maximal prélevé sur la chronique 2009-2014 est de 5 330 m³; de plus d'après nos informations cette personne dispose d'une retenue collinaire commune avec M. Veyrier Christian lui permettant de réduire ces prélèvements à l'étiage.

M. ANDEOL : le volume maximum prélevé sur la chronique 2009-2014 est de 7 740 m³.

EARL La Bathie : le volume maximum prélevé sur la chronique 2009-2014 est de 30 040 m³.

GAEC de Simiane : cette structure a de légers dépassements³ de son autorisation de 40 700 m³. Son autorisation a été ajustée à ses besoins en période d'étiage mais son autorisation annuelle n'a pas été corrigée. La plan de répartition sera corrigé en ce sens.

EARL de La Raye : erreur identique au GAEC de Simiane »

Avis de la commission :

Dont acte.

3 – Sur la répartition des prélèvements dans le bassin versant :

Quelle est la répartition des prélèvements en haute vallée (amont de Grâne), et celle en basse vallée ?

Réponse du SYGRED :

Cette donnée est fournie par le dossier d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC p. 165 »

Avis de la commission :

La carte de la page 165 du dossier présente les impacts des prélèvements sur les débits des cours d'eau. Comme attendu, les prélèvements sont beaucoup plus importants en basse vallée aux points repérés Drôme 4 (fermeture du bassin, proximité confluence avec le Rhône) et Drôme 3 (à hauteur d'Allex) qu'aux points Drôme 2 (en aval de la Sure) et Drôme 1 (amont confluence avec le Bès).

L'impact maximum du débit de la rivière en juillet est de l'ordre de -20 à -35% aux points Drôme 3 et 4 et de l'ordre de - 3 à - 5% aux points Drôme 1 et 2.

4 - L'irrigation est une nécessité économique pour l'agriculture, la diminution des prélèvements dans la rivière Drôme est directement liée à l'apport de l'eau du Rhône de l'ordre de 1,4 Mm³.

Quelles sont les dispositions prévues si cet apport d'eau n'est pas réalisé en 2018 ?

Réponse du SYGRED :

« Le SYGRED demande que les dispositions prévues dans le dossier pour l'année 2017 soient reconduites jusqu'à la mise en service des installations du SID permettant l'apport d'eau du Rhône sur le réseau Allex-Montoison ».

Avis de la commission :

La commission est très réservée sur cette réponse.

La reconduction de la situation 2017 pour la saison 2018 n'est pas conforme aux dispositions du SAGE.

5 - Le document « *demande d'autorisation de prélèvement ...* » joint au dossier **Document complémentaires** ne comporte pas de rubrique permettant de justifier une augmentation du volume prélevable, en particulier pour les nouvelles cultures.

Existe-t-il un autre document ?

Réponse du SYGRED :

« Le document transmis dans le présent dossier est le document utilisé actuellement par la chambre d'agriculture dans le cadre de la procédure mandataire.

Dans le cadre de l'établissement de son règlement de service (ou règlement intérieur) l'OUGC mettra en place ses propres documents d'échanges d'informations avec les irrigants. Le point évoqué dans la présente question sera pris en compte dans l'élaboration de ces documents. »

Avis de la commission :

La réponse du SYGRED est estimée satisfaisante.

6.3 Avis des services

6.3.1 Avis de l'AE :

Page 3 :

« Aucun inventaire faune-flore a été réalisé, ce qui est justifié compte tenu de la nature du projet et des surfaces concernées ».

Est-ce que le SYGRED peut nous indiquer plus précisément pourquoi l'inventaire faune-flore n'a pas été réalisé ?

Réponse du SYGRED :

« Devant les difficultés voire l'impossibilité de réaliser un inventaire faune/flore sur l'ensemble du bassin versant et de l'absence d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle (pas de hausse de prélèvement), l'autorité environnementale a jugé cet inventaire inutile. »

Avis de la commission :

La réponse du SYGRED est satisfaisante.

Page 5 :

« Néanmoins, le dossier aurait dû proposer également un volume moyen sur la durée totale de l'autorisation (10 ans) conformément au PGRE. »

Est-ce que le SYGRED peut s'engager sur ce volume moyen demandé ?

Réponse du SYGRED :

« En irrigation, l'engagement sur un volume moyen n'a pas de sens au vu des fluctuations annuelles de prélèvements (fonction des conditions météorologiques). Un engagement sur un volume maximal (à respecter en moyenne 8 années sur 10) est à notre sens préférable. »

Avis de la commission :

La commission estime également que l'objectif de prélèvement doit être un maximum, et que satisfaire cet objectif 8 années sur 10 est une amélioration de la situation actuelle.

6.3.2 Avis de la CLE :

La CLE donne un avis favorable au projet *« sous réserve que l'autorisation donnée à l'OUGC inclut le volume de 4,65 M m³ en moyenne sur 10 ans, avec une possible révision au bout de 5 ans. »*

Quelle suite sera donnée à la réserve de la CLE ?

Réponse du SYGRED :

« Le volume total alloué par le PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau) du bassin versant de la rivière Drôme à partir de l'étude « volumes prélevables » est de 4,948 Mm³ et non pas de 4,65 Mm³. Le volume de 5,4 Mm³ est lié à la non prise en compte dans l'étude « volumes prélevables » du prélèvement du canal du moulin à Livron (canal à usage d'arrosage de jardins).

En concertation avec la DDT (comme indiqué p. 39 du dossier), il a été convenu que ce canal pouvait, en période d'étiage, restituer une partie ou la totalité de son prélèvement à la rivière Drôme. Par conséquent, un prélèvement supplémentaire pouvait être accordé à l'activité agricole. »

Avis de la commission :

Le SYGRED n'a pas répondu à la question de la CLE. La question portait sur des volumes moyens, la réponse porte sur des volumes maximums.

Quel moyen de surveillance sera mis en place pour contrôler la qualité de l'eau prélevée dans le Rhône et son impact sur la qualité de l'eau de la nappe d'accompagnement de la Drôme ?

Réponse du SYGRED :

« Cette question ne concerne pas le présent dossier mais celui de l'autorisation de prélèvement dans le Rhône porté par le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID).

Le SID effectue une fois par an une analyse d'eau sur le tronçon du Rhône concerné par le point de prélèvement. Cette analyse est disponible sur simple demande.

Le SID est référencé dans le système d'alerte de la CNR en cas de pollution accidentelle. Dans ce cas le SID procède à l'arrêt immédiat de ses stations de pompage.

Le système de prélèvement dans le Rhône envisagé par le SID (prélèvement par siphon) permet d'éviter :

- *de prélever des flottants (plastiques, bois, huiles, etc ...) éventuels*
- *de prélever des sédiments.*

Avis de la commission :

Dont acte, mais la question porte sur la nappe d'accompagnement, et non sur l'eau du Rhône.

Fait à La Garde-Adhémar le 2 mai 2017, la commission d'enquête :

Bernard MAMALET



André AUBANEL



Jacques FINETTI



7 – ANNEXES

- Plan et liste des affiches A2 jaunes posées par le SYGRED
- PV de synthèse
- Mémoire en réponse du SYGRED
- Copie courrier du SYGRED à Mme VIOUGEAS